

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 14 décembre 2006

Présents : Mme SIGOT, Melle GRANIER,
MM. DENEUX – BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPIY – MERCUEL

Dossier n° 6- 2006/2007 : Réclamation posée par le club de U LYON SUD BASKET en CM2 du 26 novembre 2006, VAULX EN VELIN BC/U LYON SUD BASKET

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de France CADETS 2^{ème} Division,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la 19^{ème} minute de la rencontre, une faute est infligée à l'encontre d'un joueur de l'équipe de VAULX EN VELIN BC,

Attendu que la faute intervient sur un ballon, non contrôlé, consécutif à un second tir de lancer franc,

Attendu que l'aide arbitre indique aux officiels de table la faute du numéro 4 de l'équipe de VAULX EN VELIN et donne réparation à l'équipe de U LYON SUD BASKET pour une remise en jeu de l'extérieur du terrain,

Attendu que l'entraîneur de l'équipe de U LYON SUD BASKET s'étonne auprès de l'aide arbitre de ne pas bénéficier de 2 tirs de lancers francs, l'équipe de VAULX EN VELIN BC ayant plus de 4 fautes d'équipe,

Attendu que l'arbitre maintient sa décision,

Attendu que le jeu reprend par une remise effectuée de l'extérieur du terrain par l'équipe de U LYON SUD BASKET,

Attendu que postérieurement à la remise en jeu, sur une faute commise par le joueur numéro 4 de l'équipe de VAULX EN VELIN BC, une réclamation est déposée par l'entraîneur de l'équipe de U LYON SUD BASKET,

Attendu que cette réclamation porte sur le fait de la non réparation de la faute précédente par 2 tirs de lancers francs,

Attendu que la réclamation n'a pas été déposée immédiatement comme le stipule l'article 25.1.1b des règlements sportifs des championnats, trophées et coupes de France,

Par ces motifs, la CFAMC décide la réclamation de U LYON SUD BASKET irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain à savoir : *VAULX EN VELIN BC 88 – U LYON SUD BASKET 81*

Dossier n°7- 2006/2007 :

**Réclamation posée par le club de AL SAINT BRIEUC en NF3
opposant en date du 26 novembre 2006, AL SAINT BRIEUC à VERTOU BASKET**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de France NF3,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la 19^{ème} minute de la rencontre, une violation (marcher) est sifflée à l'encontre d'une joueuse de l'équipe de VERTOU BASKET,

Attendu que le signal sonore indique au même moment la fin de la seconde période,

Attendu que le rapport du chronométrateur précise qu'au moment du coup de sifflet il restait 0,5 seconde à jouer, le chronomètre ne s'étant pas arrêté malgré son intervention,

Attendu qu'après s'être consultés, les arbitres ont décidé de ne pas faire jouer le temps restant,

Attendu de ce fait que la rencontre n'a pas eu sa durée légale, conformément à l'article 8.1 du règlement officiel de Basket Ball,

Par ces motifs, la CFAMC décide : Rencontre à rejouer.